

Massignieu-de-Rives

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



7

Actes administratifs

Vu pour être
annexé à la
délibération du
24 juillet 2025

Le Maire

Projet prescrit par délibération du 12 décembre 2017
Projet arrêté par délibération du 24 juillet 2025



Commune de Massignieu de Rives

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 13

L'an deux mil dix-sept, le douze décembre, le conseil municipal de la commune de Massignieu de Rives, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Julien QUINARD, Maire.

Etaient présents : Didier VINETTE, Catherine BRETON, Alain CAROTTE, Olivier CAMUS, Fabrice CARTONNET, Catherine COLIN, Gabrielle CONTU, Stéphanie GANDELIN, Yannick RIOU.

Etait excusé : Jacques CHEVAT (pouvoir Olivier CAMUS), Benjamin CONDAT (pouvoir à Fabrice CARTONNET), Jocelyne FROMENT (pouvoir Gabrielle CONTU).

Etaient absents : Karine PULCINI.

Secrétaire de séance : Gabrielle CONTU.

Objet : prescription d'un PLU – Définition des modalités de concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et suivants ainsi que les articles R153-2 et suivants;

M. le Maire rappelle que la commune dispose d'une carte communale qui encadre les droits de construction de la commune depuis le 2 juin 2003.

L'élaboration du PLU est l'opportunité de définir un projet de territoire à l'échelle de la commune, afin d'anticiper et d'organiser les besoins de notre territoire – à l'horizon de 10 à 15 ans – en matière d'urbanisme, d'habitat, d'agriculture, d'équipement, d'environnement et de développement économique. Il devrait permettre au territoire de se donner une perspective et devra être construit en lien étroit avec l'élaboration du ScoT du Bugey, dont le PLU de Massignieu-de-Rives devra respecter les orientations.

Il s'agira enfin à travers ce PLU d'intégrer les dernières dispositions réglementaires (ALUR, LAAAF, MACRON...) pour garantir la conformité juridique du projet de territoire.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1- de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants, (R153-1) et suivants du code de l'urbanisme afin de :

- diversifier l'offre en logement, notamment l'offre locative pour que les ménages puissent accomplir un parcours résidentiel complet ;
- favoriser la réhabilitation du parc de logement anciens et la réduction du phénomène de vacance de logements ;
- programmer des opérations de construction de logements et limiter les coûts d'infrastructures dans les aménagements à venir ;
- maîtriser le développement urbain de la commune en conciliant optimisation du tissu urbain et réduction de la consommation d'espaces avec le respect de la qualité et du cadre de vie de Massignieu-de-Rives ;
- favoriser le rapprochement et les liaisons entre les différents hameaux du village ;

- offrir un rayonnement touristique au village en s'appuyant sur la Via-Rhône et le patrimoine bâti (Capitainerie du Port, site du Lit au Roi) ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et le paysage de Massignieu-de-Rives ;
- Mettre en conformité le document d'urbanisme avec les enjeux des lois Grenelle I et II et la loi ALUR et mise en compatibilité avec le SCoT ;
- Réfléchir aux emplacements futurs des équipements publics et maintenir les équipements publics actuels : Mairie, Ecole, Cantine, Garderie, Eglise, Local Technique, Salle de la Marée, Salle des fêtes, Local des associations, Local des Pompiers, Local de Foot, le Port.

2- de mener la procédure dans une démarche partagée avec la communauté de communes à travers la réalisation de temps de travail communs,

3- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,

4- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- ☐ L'affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de la procédure ;
- ☐ Des documents de travail validés disponibles en mairie ;
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis, tout au long de la procédure, à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire au maire ;
- ☐ Plusieurs rencontres publiques pour échanger sur le projet seront organisées ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

5- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU,

6- de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés.

Suivent les signatures au registre



Le Maire,

Julien QUINTARD